

Arrêt

n° 326 954 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 202

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, sans religion et activiste politique.

Le 31 octobre 2011, vous quittez le Cameroun muni de vos documents légaux et d'un visa étudiant à destination de Belgique.

Vous arrivez sur le territoire belge à la date du 01 novembre 2011 pour un séjour légal qui dure jusqu'au 18 janvier 2021. En 2022, vous terminez vos études et perdez le statut d'étudiant. Ensuite, vous introduisez une demande de protection internationale dans la même année.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du parti Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et vos problèmes commencent quand vous êtes déjà en Belgique. Après janvier 2020, vous commencez à être actif. En 2021, vous faites deux à trois publications à caractère politique sur votre page Facebook. Depuis 2021, vous ne savez plus rien publier, car votre compte est piraté. Vous continuez à faire des commentaires, toujours à caractère politique, en-dessous des vidéos YouTube des activistes politiques camerounais. Ces derniers préviennent dans leurs vidéos que leurs sympathisants sont surveillés. Vous supposez que vous êtes repéré et surveillé également.

Le 10 novembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

¹ Requête, p. 2

- Le requérant réside en Belgique depuis le 1^{er} novembre 2011 avec un visa étudiant. Bien que ses problèmes auraient commencé en mars 2021, il n'a introduit sa demande de protection internationale qu'un an après les faits allégués, soit en novembre 2022 ; ce comportement est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans son chef ;
- Le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales au Cameroun ;
- Il convient de tenir comptes des enseignements des arrêts *Al contre Suisse* et *N. A contre Suisse* du 30 mars 2017 par lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, à savoir, l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus, l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement, la nature de l'engagement politique de ces individus dans leurs pays de résidence ainsi que les liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil ;

En l'espèce, s'agissant d'un éventuel militantisme politique, le requérant ne présente pas un profil tel qu'il pourrait être assimilé à un sympathisant politique et à un ennemi du régime camerounais ;

Ses propos confus, imprécis et l'absence de preuve des publications sur les réseaux sociaux alléguées ne permettent pas d'établir qu'il attaque frontalement le gouvernement en place ou les séparatistes « Ambazoniens », au point que ces derniers puissent le considérer comme un opposant politique ou un ennemi du régime camerounais et, de ce fait, lui imputer une affiliation politique et le persécuter en guise de représailles ;

- Les propos du requérant concernant d'éventuelles recherches lancées à son encontre par les autorités camerounaises sont hypothétiques, contradictoires et ne reposent sur aucun élément concret. Compte tenu du caractère limité des supposées activités politiques et de ses publications sur les réseaux sociaux, il apparaît peu vraisemblable que les parents du requérant rencontrent de réels problèmes ;
- Les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation ;
- Sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les informations disponibles révèlent qu'il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier à Douala, d'où le requérant est originaire ;

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et le fondement des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, près d'un an après le début des problèmes allégués, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. En outre, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse qui considère que le profil politique allégué du requérant, qui se limite à celui d'un simple sympathisant du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après « MRC »), auteur de deux publications sur les réseaux sociaux, ne suffit pas à établir qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, elle soutient notamment que la partie défenderesse semble établir un lien causal entre l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, ses prises de position politiques et la caducité de son titre de séjour, alors qu'il est établi qu'il a débuté ses activités de contestation du système politique camerounais en 2020, date à laquelle il est devenu prolix sur les réseaux sociaux. Elle considère que l'argumentation développée par la partie défenderesse est inadéquate en ce qu'elle semble déduire de l'absence d'engagement politique affirmé par le requérant l'absence de toute réalité de crainte de persécutions dans son chef. Elle considère que la circonstance que le requérant ne soit pas en mesure d'identifier de manière certaine l'auteur de persécutions n'est pas davantage de nature à ôter toute réalité à sa crainte. Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a pas pris la mesure du récit du requérant qui a indiqué de manière claire que ses parents avaient été agressés, que sa mère avait été gravement blessée et que ses parents avaient dû quitter Douala. En définitive, la partie requérante soutient que les prises de position du requérant, quoiqu'il se définisse comme étant apolitique, ont pu être perçues comme éminemment politiques.

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence d'engagement politique du requérant ne permet pas de croire à une crainte fondée de persécutions dans son chef.

En effet, le Conseil estime tout d'abord que les agressions alléguées des membres de la famille du requérant ne sont pas établies, le requérant n'apportant aucun élément probant à cet égard et ses seules déclarations, au demeurant très générales, ne suffisant pas à convaincre de la réalité des faits présentés.

Ensuite, indépendamment du lien supposément causal contesté dans la requête, le Conseil relève que le requérant aurait débuté des « *activités de contestation du système politique de mise au Cameroun* » en 2020, lesquelles se sont toutefois limitées à deux publications faites sur les réseaux sociaux ; que ces supposés problèmes de piratage auraient débuté en 2021 ; et qu'il a seulement introduit sa demande de protection internationale le 10 novembre 2022, soit près d'un an après le début supposé des problèmes allégués. Le Conseil partage dès lors l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle le

comportement du requérant est peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée.

Par ailleurs, dans la mesure où le requérant soutient que ses « activités militantes » en Belgique en faveur du mouvement MRC justifient ses craintes de persécution en cas de retour au Cameroun, il y a lieu de déterminer s'il peut être considéré comme un « réfugié sur place ». A cet égard, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, que l'analyse faite par la partie défenderesse est correcte, adéquate et suffisante.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ».

Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si « ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »². Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays ».³

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que les parties ne déposent aucun document d'information dont il serait permis de déduire l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement MRC (deuxième indicateur).

En outre, il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant ne présente pas un profil tel qu'il pourrait être assimilé à un sympathisant politique et à un ennemi du régime camerounais dès lors que ses déclarations et les documents déposés ne reflètent en aucun cas un engagement politique dans son chef. Sa seule activité, qui se résume à deux publications sur les réseaux sociaux, reste extrêmement limitée et n'est pas subversive au point de pouvoir susciter l'hostilité des autorités camerounaises sur sa personne (troisième indicateur). Elle ne s'inscrit pas non plus dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Cameroun, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait dans ce pays (premier indicateur). Enfin, le requérant n'a aucun lien personnel ou familial avec des membres éminents de l'opposition en exil (quatrième indicateur).

² Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96

³ *ibid.*, page 21, § 83.

En définitive, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa requête, que le profil (a) politique du requérant – simple sympathisant du MRC, auteur de deux publications sur les réseaux sociaux – n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités camerounaises sur sa personne au point de lui valoir d'être personnellement ciblé et persécuté en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, à supposer que les autorités camerounaises prennent connaissance de ces publications, ce qui est peu vraisemblable étant donné qu'aucun élément ne permet de relier lesdites publications au requérant, l'absence totale d'engagement politique du requérant empêche raisonnablement de croire qu'il serait persécuté en cas de retour au Cameroun.

Enfin, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, dont certains sont en lien avec lesdites publications, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, en particulier à Douala, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Dans sa requête, sous un titre intitulé « A titre subsidiaire sur la situation sécuritaire dans la région anglophone du Cameroun et les zones francophones frontalières : de l'absence de transmission de l'intégralité du dossier administratif et partant de l'annulation de l'acte attaqué », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir transmis une copie incomplète du dossier administratif, dès lors que seules les quatre premières pages des quatorze que contient le COI Focus versé au dossier administratif lui ont été communiquées. Par ailleurs, elle considère que les sources citées dans ce document sont particulièrement anciennes et que celles qu'elle communique dans son recours permettent de nuancer l'analyse tenue par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire dans la zone anglophone et les zones francophones frontalières⁴.

Pour sa part, le Conseil observe que le COI Focus dont il est reproché à la partie défenderesse de n'avoir communiqué que les quatre premières pages est celui ayant trait à la situation des militants et des sympathisants du MRC⁵ ; il n'est donc d'aucun recours pour l'analyse de la situation sécuritaire des différentes régions visées de sorte que sa transmission incomplète ne saurait fonder l'argumentation que la partie requérante développe sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant au COI Focus daté du 28 juin 2024 qui traite de la situation sécuritaire au Cameroun, le Conseil observe qu'il est bien accessible via le lien internet repris *in extenso* dans la décision attaquée. Il est donc erroné d'affirmer que ce rapport n'a pas été versé au dossier administratif. Quant aux articles de presse et rapports cités par la partie requérante concernant la situation sécuritaire dans la région anglophone du Cameroun, le Conseil rappelle que le requérant provient de la région francophone, en particulier de Douala où il est né et a séjourné jusqu'à son départ en Belgique en novembre 2011. Ces informations ne sont donc d'aucun recours quant à l'appréciation de son besoin de protection subsidiaire.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

⁴ Requête, p. 8

⁵ Dossier administratif, pièce 22, document 2, COI Focus Cameroun, Mouvement pour la reconnaissance du Cameroun, situation des membres », 27 avril 2023

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁶.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁶ Requête, p. 8